

L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES PAR LES ENTREPRISES DE 20 SALARIES ET PLUS

Entreprises concernées

- Toutes les entreprises ou les établissements **de 20 salariés et plus** y compris les établissements publics
- Appréciation du seuil de 20 : avoir 20 salariés pendant 12 mois consécutifs ou non sur les trois dernières années ; se calcule selon les règles pour la mise en place des comités d'entreprises soit :
 - sur la base d'un temps complet : les CDI y compris des travailleurs à domiciles et des travailleurs des ateliers protégés et les travailleurs dont le contrat est suspendu ;
 - au prorata de leur temps de présence dans les 12 derniers mois : les CDD, les travailleurs à temps partiel, les travailleurs intermittents, les prestataires, les intérimaires *sauf* s'ils remplacent des personnes absentes,
- Ne sont pas pris en compte dans l'effectif, les salariés de certaines catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitudes particulières limitativement fixées par la loi ([article D 323-3 du Code du travail](#))
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CTRAVA&h0=CTRAVAID.rcv&h1=3&h3=12>
ainsi que les apprentis et autres titulaires de contrat de formation en alternance
- Si le total obtenu n'est pas un chiffre rond, il est arrondi au chiffre entier inférieur

Bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- Handicapés reconnus par la COTOREP
- Les titulaires d'une rente de la Sécurité sociale (incapacité reconnue au moins égale à 10 %)
- Certains titulaires d'une pension ou d'une rente ou d'une allocation d'invalidité (anciens militaires, sapeurs pompiers...)
- Certains ayants droits (orphelins et veuves de guerre...)
- Victimes civiles d'attentats terroristes

Obligation d'emploi

- **6 % de bénéficiaires** (énumérés ci-dessus) de l'effectif (calculé selon les règles énoncées ci-dessus) de l'entreprise ou de l'établissement dans le cas d'entreprises à établissements multiples
- Dans les 6 % bénéficiaires de l'obligation d'emploi, sont tenus compte des handicapés apprentis et autres titulaires de contrat de formation en alternance
- Pour leur décompte, **chacun des bénéficiaires compte entre une fois et cinq fois et demie** selon différents critères ([article D 323-2 du Code du travail](#) <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimpleArticleCode>)
- **Elle doit faire l'objet d'une déclaration annuelle à l'administration au plus tard le 15 février à envoyer à :** la DDTEFP – Service Déclaration Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés – 1, avenue Youri Gagarine 93016 BOBIGNY CEDEX – 01.41.60.53.00
La mission APTE 93 – 01.49.35.82.41 – apthe93@magic.fr - peut vous aider à accomplir vos formalités - (<http://www.cerfa.gouv.fr/servform/viqueur/accueil/11391a04.htm>)

Autres modalités pour s'acquitter de l'obligation

- Conclusion de contrats de fourniture ou de sous-traitance ou de prestation de services avec des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile ou centre d'aide par le travail
- Accueil de stagiaires handicapés à hauteur de 2% maximum de l'effectif (stages conventionnés par l'Etat ou la Région, Stage d'accès à l'emploi (SAE), Stage d'insertion et de formation à l'emploi (SIFE) – 150 heures de formation minimum)
- Application d'un accord collectif prévoyant la mise en œuvre d'un plan en faveur des travailleurs handicapés ([L 323-8-1 du Code du travail](#) <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimpleArticleCode>)
- Contribution annuelle de l'entreprise au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés pour chacun des bénéficiaires qu'ils auraient dû employer de :
 - Entreprises de 20 salariés à 199 = 300 fois le smic horaire (292,81 euros / bénéficiaire – montant au 1^{er} juillet 2003)
 - Entreprises de 200 à 749 salariés = 400 fois le smic horaire (392,81 euros / bénéficiaire – montant au 1^{er} juillet 2003)
 - Entreprises de plus de 750 salariés = 500 fois le smic horaire (492,81 euros / bénéficiaire - montant au 1^{er} juillet 2003)http://www.agefiph.asso.fr/htm/employeur/acquitter_obligation/fr_1.htm

Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'emploi

- Paiement de la contribution annuelle (montants ci-dessus) majorée d'une pénalité de 25% versée au Trésor Public